

**Arrêté n° 22/127/CM**

**Règlementation de l'utilisation de la cale de mise à l'eau publique du Vieux-Port de Marseille et de la navigation dans le port**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;
- Le Code des Transports, et notamment l'article 5331-7 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté du 6 mai 2019 remplaçant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240) La délibération POR 003-617/14/CC du 19 décembre 2014 relative à l'approbation du Règlement Particulier de Police des ports de plaisance ;
- L'arrêté n°16/546/CM définissant les modalités de pratique des embarcations du Rowing Club de Marseille dans le Vieux-Port de Marseille et son chenal d'accès.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la mission de gestion des ports de plaisance ;
- Que l'article 3.2 du Règlement Particulier de Police des Ports de plaisance précise que l'accès au port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, hydravions, hydro-ULM, paddle, et toutes embarcations non immatriculées, et que le transit vers leurs lieux de pratique, des VNM (Véhicules Nautiques à Moteur), embarcations à avirons, kayaks, immatriculés ou encadrés par un bateau de sécurité immatriculé, n'est admis que dans les zones délimitées à cet effet affichées au bureau du port ;

- Que l'article 31 du même règlement interdit de pratiquer tout sport nautique, notamment, d'une part la natation, le ski-nautique, la plongée sous-marine, le plongeon depuis les ouvrages ou les bateaux, la voile et d'autre part, l'aviron, la voile légère encadrée, le kayak et les VNM dont le transit est autorisé au sein des zones délimitées à cet effet ;
- Que l'utilisation des infrastructures portuaires de la Métropole à des fins commerciales par des professionnels non autorisés ou des particuliers est interdite ;
- Que malgré une telle interdiction, l'utilisation desdites infrastructures connaît une forte croissance notamment sur le Vieux-Port de Marseille ;
- Que cet état de fait engendre des désordres et des risques d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;
- Que les autorités policières souhaitent que la Métropole prenne un arrêté pour rappeler l'interdiction de l'utilisation des infrastructures portuaires de la Métropole à des fins commerciales par des professionnels non autorisés ou des particuliers et partant, qu'elle légitime, dans un cadre administratif strict, leur intervention sur le domaine public maritime du Vieux-Port de Marseille.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La mise à l'eau et l'évolution des engins de plage, planches à voile, kites-surf, hydravions, hydro-ULM, paddle, véhicules nautiques à moteur (dont les embarcations répondant à la définition des véhicules nautiques à moteur à l'exception de l'appareil de propulsion interne, remplacé par un moteur électrique), planches nautiques à moteur, sont interdites dans le port et ses chenaux d'accès.

### **Article 2 :**

La navigation à la voile reste interdite dans le port mais les voiles légères des équipes olympiques sont autorisées par remorquage à rentrer et à sortir du port.

### **Article 3 :**

L'accès à la cale de mise à l'eau du quai Marcel Pagnol est strictement réservé aux ayants droit munis de carte d'accès, aux usagers avec remorque et aux clients du service de transport de véhicules pour les îles du Frioul munis d'une réservation.

### **Article 4 :**

Il est rappelé que toute utilisation des infrastructures situées au sein de périmètre du domaine Public Maritime (DPM) doit être strictement autorisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Dès lors sont interdites toutes les activités à caractère commercial réalisées par des professionnels ou des particuliers non autorisés par une autorisation d'occupation qui utilisent indûment les infrastructures situées au sein du périmètre du Domaine Public Maritime (DPM) du Vieux-Port de Marseille confié en gestion à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ces installations sont :

- Les quais, pannes et pontons d'amarrage flottants,
- Les terre-pleins portuaires,
- Les digues et épis rocheux,
- Les cales de mise à l'eau,
- Les parkings situés sur le domaine public maritime gérés par la Métropole ou un délégataire de service public,
- Tout autre espace non défini ci-dessus, mais se trouvant sur le Domaine Public Maritime confié en gestion à la Métropole.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 juin 2022

**Martine VASSAL**